



Réunion : 4 décembre 2025 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 15

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents (voie électronique) : MM. BERFORINI Joseph, COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

**Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :**

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

**Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.**

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

**Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.**

**Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

### **RAPPEL**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## Journées des 29 et 30/11/2025

### **CHAMPIONNAT U15**

#### **Match N°54489080 – E. ST BENIN 1 / E. ESN58 1**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **E. ST BENIN 1 (4/3) E. ESN58**

### **CHAMPIONNAT U13 D2A**

#### **Match N°54494247 – NEVERS BANLAY 1 / AFGP58 2**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **NEVERS BANLAY 1 (2/4) AFGP58 2**

Il est constaté sur le LOG que le club de NEVERS BANLAY utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

**Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de NEVERS BANLAY pour utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

### **CHAMPIONNAT U13 D2D**

#### **Match N° 54494621 – AFGP58 3 / CORBIGNY 1**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **AFGP58 3 (0/3) CORBIGNY 1**

### **CHAMPIONNAT U13 D2E**

#### **Match N° 54494967 – E. CERCY 1 / ESN58 1**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **E. CERCY 1 (4/7) ESN58 1**

Il est constaté sur le LOG que le club de E. CERCY utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

**Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de E. CERCY pour utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

### **COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **Match N° 55161574 – MARZY 1 / GARCHIZY FR PORT 1**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **MARZY 1 (4/4 ; tab 5/6) GARCHIZY FR PORT 1**

## 2 - ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

**Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.**

**Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.**

**Journées des 29 et 30/11/2025**

**CHAMPIONNAT U18B**

**COULANGES 2 / E. MOULINS 1**

Absence de dirigeant sur le banc de COULANGES.

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à COULANGES 2 pour absence de dirigeant.**

**CHAMPIONNAT U13 D1**

**E. CHATEAU ARLEUF 1 / RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2**

Absence de dirigeant sur le banc de RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 pour absence de dirigeant.**

**COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**FC DECIZE 1 / OLYMPIQUE ST MARTIN 1**

Absence de dirigeant sur le banc de OLYMPIQUE ST MARTIN.

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à OLYMPIQUE ST MARTIN pour absence de dirigeant.**

## 3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

**CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1**

**\* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)**

**Journée 7 du 9/11/2025 - Journée 8 du 16/11/2025**

**AS CLAMECY 2: Mr MERLE Thomas**

**Amendes**

**2x 30 = 60.00 €**

**AS ST BENIN : Mr GOTTARD Mathias**

**Amendes**

**2x 30 = 60.00 €**

**Le Président de séance**

Pierre RAFFARD

\*\*\*\*\*

**La Secrétaire de séance**

Anaïs TENAILLE

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*